COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel des établissements de crédit

Bruxelles, le 27 janvier 2000

CIRCULAIRE D1 2000/1 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

REGLEMENT RELATIF AUX FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

<u>Lignes de liquidité octroyées dans le cadre de transactions de titrisation</u> <u>Lignes de crédit</u>

Madame, Monsieur,

1. Introduction

Ces dernières années, des établissements de crédit belges ont développé une activité dans le domaine des programmes d'asset backed commercial paper ("ABCP"). Dans ce type de transactions de titrisation, des actifs propres de la banque et/ou des actifs de tiers sont cédés à un véhicule ad hoc (dénommé "conduit") qui se finance par l'émission de papier à court terme (tel que du papier commercial) dont le remboursement est assuré par le produit des actifs précités ou par de nouvelles émissions. Tout comme dans les structures de titrisation plus traditionnelles, la participation de l'établissement de crédit peut prendre plusieurs formes: cédant des actifs, investisseur, promoteur/conseil, garant, apporteur de liquidités, etc.

Dans son rapport annuel 1995-1996, aux pages 49 et suivantes, la Commission bancaire et financière avait indiqué le traitement que les établissements de crédit devaient réserver aux transactions de titrisation pour l'application de la réglementation en matière de solvabilité. Les lignes directrices de la Commission en matière de transactions de titrisation sont applicables mutatis mutandis aux transactions sur ABCP.

2. Lignes de liquidité octroyées dans le cadre de programmes ABCP

2.1. Les structures ABCP se caractérisent par un financement par émission de papier à court terme ¹, complété par une ou plusieurs lignes de liquidité qui doivent permettre au véhicule de trouver le refinancement nécessaire lorsque ce papier vient à échéance. En octroyant ces lignes de liquidité, le donneur de crédit s'engage en principe à (r)acheter des actifs au véhicule ou même à octroyer directement un financement au véhicule, lorsque celui-ci se trouve momentanément dans l'incapacité de se refinancer auprès du marché ².

avenue Louise 99 , B-1050 Bruxelles

¹ Le financement se fait parfois également par l'émission de *medium term notes*.

² En raison d'une "perturbation" du marché du papier commercial ("market disruption"). Généralement, les lignes de crédit visent également à surmonter des difficultés temporaires de *mismatching* dans la structure des échéances d'intérêts des actifs et passifs du véhicule.

La Commission a été saisie de la question de savoir comment un engagement de ce type devait être qualifié pour le calcul des obligations en matière de solvabilité dans le chef de l'établissement qui octroie de telles liquidités.

2.2. Distinction entre deux types de lignes de liquidité

Dans l'analyse des lignes de liquidité visées, il y a lieu d'opérer une distinction entre celles qui doivent être qualifiées de "lignes de crédit" et celles qui doivent être qualifiées d'"engagements à caractère de substitut de crédit".

Pour pouvoir être qualifiées de "*lignes de crédit*" plutôt que d'engagements à caractère de substitut de crédit, les lignes de liquidité doivent répondre aux conditions suivantes:

- elles ne peuvent être affectées au financement d'actifs qui, au moment où il est fait appel aux lignes de crédit, présenteraient des risques à caractère non recouvrable ou douteux, ou à évolution incertaine, au sens de l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit ³;
- la ligne doit automatiquement être suspendue ou annulée si le véhicule fait défaut, ainsi qu'en cas de demande de concordat judiciaire, de faillite, ou de liquidation forcée du véhicule;
- le remboursement de la ligne ne peut en principe être subordonné;
- si la ligne est octroyée par le cédant ⁴, elle doit être limitée à 50% du financement ⁵.

Les lignes de liquidité qui ne répondent pas aux conditions précitées sont à considérer comme des "engagements à caractère de substitut de crédit" ⁶. Un engagement inconditionnel de financement doit en principe être qualifié en ce sens, étant donné qu'il peut également être affecté au financement d'actifs présentant des risques à problème. Si le cédant octroie une ligne de liquidité qui dépasse la limite des 50%, l'intégralité de la ligne doit être qualifiée d'engagement à caractère de substitut de crédit.

2.3. Exigences en matière de solvabilité

Les exigences en matière de solvabilité pour les lignes de crédit et les engagements à caractère de substitut de crédit sont prévues à l'article 16 du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit. La Commission ayant constaté que ces dispositions ne sont pas toujours correctement appliquées, elles sont rappelées ci-après par souci de clarté.

Circulaire D1 2000/1 2

_

³ Certaines lignes de liquidité prévoient à cet égard un asset quality test.

⁴ Par "cédant", l'on entend ici l'établissement qui cède au véhicule des actifs que l'établissement a lui-même produits (par exemple des crédits qu'il a octroyés lui-même). Ne relèvent pas de cette catégorie les actifs pris spécifiquement sur le marché en vue de l'élaboration de programmes ABCP et immédiatement logés dans le véhicule.

⁵ A tire de régime transitoire, la limite de 50% ne s'applique, pour les transactions qui datent d'avant le 1er décembre 1999, qu'à partir de la première échéance de la ligne de liquidité qui suit cette date.

⁶ A savoir des engagements en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements. Voir l'article 16, § 1er, 5°, b), du règlement relatif aux fonds propres.

La partie inutilisée des <u>engagements du fait de lignes de crédit confirmées</u> d'une durée initiale supérieure à un an ou d'une durée indéterminée est en principe comprise à concurrence de 50% dans le volume pondéré des risques du donneur de crédit, sans préjudice de la possibilité d'une pondération inférieure en raison du statut de la contrepartie. Ne doivent toutefois pas être comprises dans le volume pondéré des risques (c.-à-d. se voient appliquer un facteur de pondération nul), d'une part la partie inutilisée des lignes de crédit visées ci-dessus auxquelles il peut à tout moment être mis fin inconditionnellement et sans préavis, et d'autre part la partie inutilisée des lignes de crédit d'une durée initiale d'un an au plus ⁷.

Les <u>engagements à caractère de substitut de crédit</u>, quelle que soit leur durée, sont en principe compris à concurrence de 100% dans le volume pondéré des risques, sans préjudice de la possibilité d'une pondération inférieure en vertu du statut de la contrepartie.

Sans préjudice de l'obligation éventuelle d'appliquer des corrections de valeur, les <u>créances résultant de lignes utilisées</u> sont pondérées à 100% (sans préjudice de la possibilité d'une pondération inférieure en vertu du statut de la contrepartie), à moins que la créance doive être déduite des fonds propres.

La déduction des fonds propres s'applique notamment:

- aux financements octroyés par le cédant et qui doivent être qualifiés de sûretés ('credit enhancement') telles que définies dans les lignes directrices de la Commission en matière de titrisation;
- aux financements octroyés par un établissement de crédit et qui doivent être qualifiés de créances subordonnées au sens de l'article 14, § 4, 5°, du règlement relatif aux fonds propres ⁸.

2.4. Gestion des risques et reporting

Les établissements de crédit qui sont actifs dans le domaine des programmes ABCP se doivent d'assurer que leur activité repose sur une politique de crédit saine et prudente qui tienne compte des risques liés à ce type d'activité. La Commission publiera dans les mois à venir une circulaire qui exposera des normes générales en matière de gestion des risques et de suivi des crédits ⁹. Ces normes s'appliquent mutatis mutandis à l'activité ABCP. Lorsque, dans des programmes ABCP, des lignes de liquidité sont octroyées par un établissement de crédit tiers, la Commission entend que le financement du véhicule ne provienne pas intégralement d'un seul et même établissement.

Enfin, la Commission demande que les établissements de crédit qui octroient des lignes de liquidité dans le cadre de programmes ABCP lui rendent compte semestriellement du déroulement de la transaction, en particulier en ce qui concerne le degré d'utilisation de la ligne ainsi que l'évolution de la qualité des actifs financés et/ou à financer. Le contenu précis qu'il y aura lieu de communiquer sera convenu entre les services de la

Circulaire D1 2000/1 3

_

⁷ En d'autres termes, la partie inutilisée d'une ligne de crédit à durée indéterminée et soumise à un préavis de (par exemple) 3 mois, est comprise dans le volume pondéré des risques à concurrence de 50%.

⁸ Est visée la déduction de créances subordonnées sur des établissements financiers autres que les établissements dans lesquels est détenue une participation, pour la partie du total de ces instruments de fonds propres et d'autres instruments de fonds propres qui dépasse 10% des fonds propres de l'établissement de crédit.

⁹ Voir également les "Principles for the management of credit risk (draft consultative paper)", juillet 1999, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Commission et l'établissement concerné. La communication pourra se faire sur la base des informations que l'établissement est tenu de communiquer périodiquement aux agences de notation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.-L. Duplat

Circulaire D1 2000/1 4